

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 10/02279

Assignation du 01 Février 2010  
JUGEMENT rendu le 14 Octobre 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Philippe DESCHAMPS  
163 rue Denfert-Rochereau  
93130NOISYLESEC  
Représenté par Me André BERTRAND, de la SELARL ANDRE BERTRAND &  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0207

**DEFENDERESSE**

Société AMG COMPAGNIE SA  
14 rue des Fillettes  
93300 AUBERVILLIERS  
Représentée par Me Andrée FOUGERE, de la SELAS D'AVOCAT ANDREE FOUGERE,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J050

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision  
Anne CHAPLY, Juge,  
Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la  
décision

**DÉBATS**

A l'audience du 4 Juillet 2011, tenue publiquement, devant, Marie SALORD, Mélanie  
BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,  
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément  
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Philippe DESCHAMPS, photographe, indique exercer ses activités sous la  
dénomination PHD PRODUCTIONS. Il revendique des droits d'auteur sur des photographies

ayant illustré les catalogues de la société AMG COMPAGNIE, qui exerce une activité de commerce de gros d'habillement et de chaussures et commercialise des vêtements sous la marque RG 512. PHD PRODUCTION a cédé ses droits, sur des photographies mais aussi d'autres prestations comme la réalisation de site internet et de clips, à compter du 12 mai 2005 à la société AMG COMPAGNIE, puis d'octobre 2006 à la société UNION GALACTIQUE, créée le 13 juin 2006, dont Monsieur Philippe DESCHAMPS est un associé fondateur qui a été nommé liquidateur, cette société ayant fait l'objet d'une liquidation amiable le 20 octobre 2008.

A compter d'octobre 2006, la société UNION GALACTIQUE facturait donc, sous la forme de cession de droits, les prestations de PHD PRODUCTION à la société AMG COMPAGNIE. Estimant que les cessions de droit réalisées par PHD PRODUCTION étaient limitées à une durée de 6 mois, Monsieur Philippe DESCHAMPS a fait constater par huissier de justice le 4 mars 2009 que les photographies sur lesquelles il revendique des droits d'auteur étaient reproduites sur le site <rg512.com>. Il a mis en demeure par courrier du 27 mai 2009 la société AMG COMPAGNIE de cesser d'utiliser ces photographies sans son autorisation. C'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 1er février 2010,

Monsieur Philippe DESCHAMPS a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société AMG COMPAGNIE en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières conclusions du 15 avril 2011, Monsieur Philippe DESCHAMPS demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- recevoir M. Philippe DESCHAMPS exerçant sous l'acronyme de PHB Production dans l'ensemble de ses arguments et déclarer son action et ses demandes bien fondées,
- dire et juger que la société AMG Compagnie / RG512 a commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. Philippe DESCHAMPS en exploitant illicitement sur internet les photos que celui-ci a réalisées pour les catalogues des collections AH 2005/6, Eté 2006, Hiver 2007, Eté 2007, Hiver 2007/8 de la marque RG 512,
- dire et juger que la société AMG Compagnie / RG512 a également porté atteinte à son droit moral en exploitant ses photos sur internet sans mentionner sa qualité d'auteur,

En conséquence :

- condamner la société AMG Compagnie / RG512 à lui payer 10.000 euros pour l'atteinte portée à son droit patrimonial,
- condamner la société AMG Compagnie / RG512 à lui payer 8.000 euros pour l'atteinte portée à son droit moral,
- interdire à la société AMG Compagnie / RG512 d'exploiter ses photos sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit et notamment sur internet au mépris des engagements contractuels souscrits par cette société, sous astreinte de 1.000 euros pas infraction constatée, dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir,

- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir aux frais de la société AMG Compagnie / RG512 dans 2 journaux étant précisé que le coût total de ces publications ne devra pas dépasser les 5.000 euros TTC,

- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site wvyw.rg512.com dans une taille d'au moins 1/8 de cette page d'accueil et de pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

- condamner la société AMG Compagnie / RG512 à lui payer 6.000 euros en remboursement des honoraires et frais d'avocat qu'il a dû exposer pour mettre fin à l'atteinte qui lui a été portée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société AMG Compagnie / RG512 aux frais et dépens de la présente instance, dont les frais de constat, qui pourront être recouvrés directement par Maître André BERTRAND conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur Philippe DESCHAMPS soutient que les photographies ne constituent pas des oeuvres de collaboration dans la mesure où les mentions portant sur la collaboration de plusieurs personnes ne concernent que deux catalogues sur douze et précise qu'il ne revendique aucun droit sur les catalogues qui le mentionnent bien comme unique et seul photographe. Il estime que l'existence d'un assistant et d'une supervision artistique pour le catalogue est dénuée de pertinence et ne peut transformer les photographies en oeuvres de collaboration. Il indique qu'il résulte de l'attestation du directeur artistique que celui-ci ne peut être considéré comme co-auteur et qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une photographie ne peut être une oeuvre de collaboration ou collective.

Il soutient en outre que l'existence d'une cession de droit sur une période limitée établit que les photographies étaient des créations dont il est seul l'auteur et que si elles avaient été des oeuvres collectives, la société AMG COMPAGNIE aurait été investie des droits sur ces créations sans avoir à les acquitter.

Il indique que la société UNION GALACTIQUE ne pouvait céder à la société AMG COMPAGNIE des droits d'une durée supérieure à ceux qui lui avaient été cédés et que les pièces adverses portant sur des cessions de droit ne mentionnent aucune photographie.

Il soutient subir tant un préjudice moral, en raison de la violation de son droit de paternité et de la contestation dans le cadre de la présente instance de sa qualité d'auteur, que patrimonial qui résulte de la somme qu'aurait payée la défenderesse pour être autorisée à reproduire les photographies sur son site internet. Il fait valoir que les faits litigieux portent aussi atteinte à son droit d'exploitation, de représentation et de reproduction.

Dans ses dernières conclusions signifiées électroniquement le 25 mai 2011, la société AMG COMPAGNIE demande au tribunal de :

- au principal et en vertu de l'article L. 113-3 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, déclarer Monsieur Philippe DESCHAMPS irrecevable à agir individuellement en contrefaçon d'oeuvres de collaboration,

- conformément à l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, déclarer Monsieur Philippe DESCHAMPS irrecevable à agir individuellement en contrefaçon d'oeuvres collectives divulguées sous le nom de la société UNION GALACTIQUE,
- subsidiairement, déclarer Monsieur Philippe DESCHAMPS en tout état de cause mal fondé dans son action en contrefaçon faute de justifier sa part de créativité dans les photographies revendiquées ou bien encore faute de justifier des reproductions illicites,
- très subsidiairement, dire et juger que Monsieur DESCHAMPS ne justifie d'aucun préjudice patrimonial et que le préjudice moral attaché à sa qualité d'auteur ne saurait vu les circonstances justifier de dommages et intérêts excéder 1 euro symbolique,
- débouter Monsieur Philippe DESCHAMPS de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur Philippe DESCHAMPS à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Philippe DESCHAMPS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELAS d'avocat Andrée FOUGERE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société AMG COMPAGNIE estime que les "notes de cession de droit" produites aux débats n'identifient pas les photographies qui en sont l'objet et visent une oeuvre de collaboration et non les seuls droits d'auteur d'un photographe. Elle soutient que ces notes de cession lui sont inopposables car elles se limitent à la rémunération du droit d'auteur du photographe. Elle relève que le montant facturé à la société UNION GALACTIQUE est anormalement élevé et que ces factures sont suspectes car elles ne sont corroborées par aucun rapport spécial sur les conventions passées entre la société UNION GALACTIQUE et Monsieur DESCHAMPS, un de ses associés.

Elle fait valoir que les catalogues versés aux débats sont impropres à justifier des droits d'auteur et constituent soit des oeuvres de collaboration, soit des oeuvres collectives. S'agissant des oeuvres de collaboration, elle soutient que cette qualification se déduit des mentions portées sur les dernières pages des catalogues, qui établissent que plusieurs personnes ont participé à la réalisation des photographies, comme le directeur artistique, qui a assuré la mise en scène et choisi les mannequins, la styliste, la coiffeuse et la maquilleuse et que l'action du demandeur est irrecevable en l'absence de mise en cause des coauteurs.

S'agissant des oeuvres collectives, elle indique qu'ayant seule divulgué les oeuvres, elle est investie des droits d'auteur, et que par ailleurs le demandeur n'est pas mentionné comme ayant contribué à la réalisation de certains catalogues sur lesquels il revendique pourtant des droits d'auteur.

A titre subsidiaire, elle estime que la preuve de la créativité de Monsieur DESCHAMPS n'est pas rapportée dans la mesure où il n'est pas démontré que sa contribution a excédé celle d'un exécutant et qu'il a joué un rôle déterminant dans la série des actes préparatoires, qu'il n'était pas le seul à intervenir et qu'il ne justifie pas que les contrastes d'ombres et de lumière qu'il revendique résulteraient de choix personnels.

Par ailleurs, elle fait valoir que les photographies relevées dans le constat d'huissier sont différentes de celles composant les catalogues produits au débat.

Elle ajoute que la cession des droits d'exploitation des photographies en vue de leur reproduction sur serveur de son site était incluse dans les factures de la société UNION GALACTIQUE, et ce pour une durée de 10 ans, s'agissant de droits d'utilisation du site internet.

Enfin, elle fait valoir que Monsieur Philippe DESCHAMPS ne justifie pas des préjudices qu'il revendique dans la mesure où les photographies étaient insérées dans la partie archives, dépourvues de toute utilité commerciale car représentant des collections des années passées et qu'elles ont été retirées le 27 mai 2009, lors de la réception de la mise en demeure et alors qu'auparavant, il s'était abstenu de toute contestation.

L'affaire a été clôturée le 31 mai 2011.

## MOTIFS

Le tribunal relève que Monsieur Philippe DESCHAMPS, sans produire aucun justificatif, prétend exercer ses activités sous "l'acronyme" PHD PRODUCTION, dénomination qui figure sur les factures qu'il verse au débat, portant notamment sur les photographies dont il revendique être l'auteur, assortie d'un numéro de siret et que la défenderesse ne formule aucune contestation à cet égard.

### Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Philippe DESCHAMPS

En vertu de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, "est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques". La société défenderesse revendiquant la qualification d'oeuvre de collaboration pour les photographies en cause, il lui appartient d'établir l'existence d'au moins un autre coauteur ayant eu un apport personnel dérivant d'une activité créatrice à qui il pourrait être attribué, comme à Monsieur Philippe DESCHAMPS, un droit distinct. En l'espèce, la liste des collaborateurs figurant sur deux catalogues est composée de techniciens et la seule personne qui pourrait avoir apporté un apport personnel aux photographies est le directeur artistique, Monsieur Ivaro LARRAIN, dit Benigno Verdugo. Cependant, celui-ci, dans son attestation indique que son travail ne consistait que dans la conception graphique des catalogues et la réalisation pour l'impression et autre support. Dès lors, la défenderesse échoue à rapporter la preuve de l'existence d'une oeuvre de collaboration et la fin de non recevoir tirée de l'absence de mise en cause des co-auteurs est mal fondée.

### Sur la qualification d'oeuvre collective

L'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle qualifie de collective "l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

En l'espèce, il n'est pas contesté que les photographies ont été créées dans le cadre d'un contrat de commande de la société défenderesse, en vue de figurer dans ses catalogues pour assurer la

communication de ses collections saisonnières. Par ailleurs, ces photographies ont été divulguées dans des catalogues mentionnant pour certains le nom de Monsieur DESCHAMPS en qualité de photographe ( Episode 1, AH 2005/6, catalogue « jeans » de la collection 2005, catalogue « Real Collection - 2005 Part I », catalogue « Episode 2 Collection 2006, catalogue « Episode 2 », Été 2006, catalogue Hiver 2007, catalogue Episode 3 Collection Printemps 2008), pour d'autres non (catalogue été 2007, hiver 2007/8, hiver 2008, les deux catalogues printemps 2008). En revanche, l'ensemble des catalogues a été divulgué sous la marque dont est titulaire la société défenderesse. L'attestation de Monsieur Albert GUETTA, chef de projet, établit que le choix des modèles et des lieux était fait par Monsieur ABENGEL, dont il résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés qu'il est le directeur général délégué de la société AMG COMPAGNIE et son administrateur, et son équipe et qu'il avait un contrôle permanent lors des séances photos. Par ailleurs, Bérandère DURAND, salariée de la société AMG COMPAGNIE, atteste qu'avec deux autres salariées, elle a participé au choix des silhouettes et de la position des mannequins au shooting. Si dans son attestation, Monsieur Ivaro LARRAIN, dit Benigno Verdugo, directeur artistique, indique que Monsieur DESCHAMPS a oeuvré d'une manière autonome et indépendante dans le choix des modèles, l'utilisation de ses appareils photos, le réglage de la lumière et le choix des photos, lieux et studio, ces propos sont vagues, généraux et l'attestation ne précise pas quel était le rôle des salariés de la société défenderesse. Le tribunal considère donc que les deux premières attestations sont crédibles dès lors que la société AMG COMPAGNIE a eu un contrôle sur les visuels qui constitueraient sa communication et la mise en valeur de ses vêtements.

Il convient donc que considérer que les photographies ont été réalisées sous la direction de la société AMG COMPAGNIE. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que Monsieur Philippe DESCHAMPS a lui-même pris les photographies, force est de constater qu'une oeuvre photographique ne résulte pas d'une simple pression sur le déclencheur de l'appareil mais d'un travail de mise en scène, choix des personnages, des vêtements, des décors, de lumière et de cadrage. Or, Monsieur Philippe DESCHAMPS ne produit aucun élément portant sur son travail de photographe, que ce soit les négatifs de ses photographies ou le travail de retouche, seuls ces éléments étant susceptibles d'identifier sa création personnelle qu'il se contente de définir ainsi :

- pour le catalogue de la collection RG 512 - Episode 1, par un "côté sombre",
- pour le catalogue «jeans » de la collection 2005, par un "esprit « noir », avec "d'importants contrastes, dominés par la couleur noire",
- pour « Real Collection - 2005 Part I », par les "contrastes" et la « noirceur » "destinés à mettre l'accent sur le côté « urbain » des vêtements",
- pour la collection « Episode 2 Collection 2006", par les "contrastes d'ombres et de lumière, un esprit urbain rebelle accentué par les couleurs d'arrière plan bleue et noir créant une atmosphère de chaos relayé par les inscriptions en gros plan sur les nombreux t-shirts et vêtements noirs",
- pour le catalogue RG 512 « Episode 2 », Été 2006 par " les mêmes contrastes de couleur, avec une dominante sombre et noire qui fait ressortir le côté « urbain » des vêtements",
- pour le catalogue Hiver 2007, RG 512 - Episode 3 par "d'importants contrastes de lumière, avec une dominante sombre et noire qui mettent en valeur le côté « urbain » des vêtements",
- pour le catalogue Hiver 2007/8 par le fait que les photographies " donnent l'impression d'avoir été prises à la sauvette",
- pour le catalogue « Winter 08 » ou « Hiver 2008 » RG 512 , par "des photos de mannequins classiques mais photographiés sur un fond noir",

- pour le 1er catalogue « Collection Spring 2008 » ou « Collection Printemps 2008 », par " des contrastes et la dominante sombre et noire des anciens catalogues RG 512. Sur 5/6 photographies le soleil est levant ou rasant, ce qui donne une impression de renouveau malgré les contrastes sombres",
- pour le 2e catalogue « Collection Spring 2008 » ou « Collection Printemps 2008 » par du « classique », "dans la mesure où les mannequins hommes qui y figurent sont tous photographiés debout, généralement de face, avec un éclairage diffus, sans les contrastes de couleurs et la dominante sombre".

Monsieur DESCHAMPS s'abstient donc de revendiquer et d'établir son apport créatif, reflet de sa personnalité, pour chaque photographie dont il sollicite la protection et se limite à définir un style ou un genre, qui n'est pas en soi protégeable au titre du droit d'auteur. Sa contribution s'identifie donc à celle d'un directeur artistique et non d'un photographe. Par ailleurs, les seules "notes de cession" portant sur une exploitation pour une durée de 6 mois établies au nom de PHD PRODUCTION ne peuvent, dans ces circonstances, être suffisantes pour rapporter la preuve de l'existence de droits d'auteur au profit de Monsieur DESCHAMPS. En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, les photographies constituent des oeuvres collectives. La société défenderesse étant propriétaire en vertu de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle des photographies, aucune demande au titre du droit patrimonial ne peut être formulée à son encontre. S'agissant de son droit moral, Monsieur DESCHAMPS ne rapporte pas la preuve que celui-ci a été violé par la publication des clichés sur le site internet de leur propriétaire. Il sera donc débouté de l'ensemble de ses demandes fondées sur la contrefaçon de ses droits d'auteur.

Sur les autres demandes

Monsieur DESCHAMPS succombant, il sera condamné aux dépens et à verser à la société AMG COMPAGNIE, pour indemniser les frais que celle-ci a dû engager pour faire valoir sa défense la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La nature de la présente décision ne justifie pas d'en prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'absence de mise en cause des coauteurs en l'absence d'existence d'une oeuvre de collaboration,

Dit que les photographies constituent des oeuvres collectives,

En conséquence,

Déboute Monsieur Philippe DESCHAMPS de ses demandes au titre de la contrefaçon,

Condamne Monsieur Philippe DESCHAMPS aux dépens qui seront recouverts par la SEL AS d'avocat Andrée FOUGERE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Philippe DESCHAMPS à payer à la société AMG COMPAGNIE la somme de 3.000 euros u titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 14 Octobre 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER